

D032084/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

E 9221



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2014
(OR. en)**

7677/14

AGRILEG 64

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 12 mars 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D032084/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION du XXX remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D032084/02.

p.j.: D032084/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/12344/2013 Rev. 2
(POOL/E3/2013/1234/12344R2-EN.doc)
D032084/02
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° DE LA COMMISSION

du **XXX**

**remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits d'origine végétale ou animale auxquels s'appliquent les limites maximales applicables aux résidus («LMR») établies par le règlement (CE) n° 396/2005, sous réserve des dispositions du règlement, sont énumérés dans l'annexe I du règlement.
- (2) Il convient que des informations complémentaires soient fournies par l'annexe I dudit règlement s'agissant des produits concernés, en particulier pour préciser les synonymes utilisés pour désigner les produits et les noms scientifiques des espèces auxquelles appartiennent les différents produits.
- (3) Par souci de clarté, il y a lieu de modifier la structure de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 et de diviser cette annexe en deux parties. La première partie devrait énumérer les produits d'origine végétale ou animale auxquels s'appliquent des LMR, tandis que les autres produits auxquels s'appliquent les mêmes LMR, visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, devraient être énumérés dans la deuxième partie.
- (4) Étant donné qu'à l'avenir, il est possible que soient établies des LMR relatives à des produits alimentaires transformés visées à l'article 20 du règlement (CE) n° 396/2005, il y a lieu d'ajouter, dans l'annexe I, partie A, du règlement, une nouvelle entrée concernant ces produits.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) La nouvelle structure de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 impose une adaptation des notes de bas de page dans ladite annexe et, s'il y a lieu, leur suppression pour éviter les répétitions inutiles.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO*